



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, CHARGE DES DIRECTIONS A ET B

Bruxelles,

██████████/agri.ddg1.b.4(2016)7744036

Monsieur,

Merci pour votre email du 15 novembre dernier concernant l'interprétation de l'article 40 paragraphe 1 point a) point i) du Règlement de la Commission No 889/2008¹ relatif à la production biologique.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un avis suite à vos questions.

L'article 11 du Règlement du Conseil (EC) No 834/2007² sur la production biologique établit la règle selon laquelle l'ensemble d'une exploitation agricole biologique doit être géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique.

Toutefois, conformément à des conditions particulières, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes, qui ne sont pas tous gérés selon le mode de production biologique. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées. Lorsque les unités d'une exploitation ne sont pas toutes affectées à la production biologique, l'opérateur sépare les terres et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques ou qui sont produits par ces unités de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités, et il tient un registre ad hoc permettant d'attester cette séparation.

L'article 22 du règlement de la Commission (CE) N° 889/2008 stipule que des dérogations aux règles de production peuvent être prévues lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir que la production biologique puisse être amorcée ou maintenue dans les exploitations soumises à des contraintes climatiques, géographiques ou structurelles. Les dérogations doivent être limitées au minimum et le cas échéant, limitées dans le temps.

Dans le cas décrit dans votre mail, la dérogation en question permettrait au producteur d'exploiter des unités de production biologique et des unités de production non biologique au sein de la même zone dans le cas des cultures pérennes qui exigent une

¹ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, J.O. n° L 250 du 18/09/2008, p. 1-84

² Règlement du Conseil (CE) N° 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91, J.O. n° L 189 du 20/07/2007, p. 1

période de culture d'au moins trois ans, lorsque les variétés ne sont pas faciles à différencier, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- i) la production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion à l'égard duquel le producteur s'engage formellement et qui prévoit que la conversion de la dernière partie de la zone concernée au mode de production biologique débute dans le plus bref délai possible qui, en tout état de cause, ne dépasse pas cinq ans;
- ii) des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée;
- iii) l'autorité ou l'organisme de contrôle est avisé de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance;
- iv) dès la fin de la récolte, le producteur informe l'autorité ou l'organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités concernées ainsi que des mesures mises en œuvre pour séparer les produits;
- v) le plan de conversion et les mesures de contrôle visées au titre IV, chapitres 1 et 2, ont été approuvés par l'autorité compétente, cette approbation étant confirmée chaque année après le début du plan de conversion.

Cela exige que la conversion de la dernière partie de la zone en question débute et soit achevée avant la fin de la période couverte par le plan de conversion, cette période étant de maximum 5 ans.

Le présent avis est fourni sur la base des faits exposés dans votre email et sur la compréhension que dans le cas d'un litige concernant le droit de l'Union, il est, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, finalement, pour la Cour de Justice de l'Union européenne de fournir une interprétation définitive de la loi applicable de l'Union.

Si vous avez d'autres questions concernant la production biologique dans l'Union Européenne, vous trouverez de nombreuses informations utiles sur notre site web :

http://ec.europa.eu/agriculture/organic/index_fr.htm

Salutations distinguées,

Maria Angeles BENITEZ SALAS